



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTUDES SURVEILLÉES

La mairie de Voisins-le-Bretonneux accueille, pour les études surveillées, les enfants scolarisés de la Commune du CE1 au CM2.

Les élèves de CP pourront être accueillis sur demande expresse de l'enseignante de l'enfant.

Les études surveillées répondent à un double objectif :

- l'accueil et l'encadrement des élèves,
- le soutien méthodologique et l'aide au devoir.

ARTICLE 1 : ACCUEIL

Des études surveillées sont organisées dans les six écoles élémentaires vicinoises.

L'étude débute deux semaines après la rentrée scolaire et se termine une semaine avant la fin de l'année scolaire.

L'étude est ouverte, en période scolaire, les lundis, mardis et jeudis, après la classe, de 16 h 30 à 18 heures.

Ce temps se décompose de la façon suivante :

- goûter (fourni par la Ville) : de 16 h 30 à 17 heures
- récréation : de 17 heures à 17 h 15
- étude : de 17 h 15 à 18 heures

Afin de ne pas perturber l'étude, les enfants ne peuvent pas être repris avant 18 heures.

A l'issue de l'étude surveillée, les enfants peuvent être accueillis aux Centres de Loisirs Associés aux Écoles (CLAÉ) de 18 heures à 18 h 30.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription préalable est obligatoire. Elle se fait au moyen d'un bordereau à disposition en Mairie, dans les CLAÉ et sur le site de la Ville (www.voisins78.fr), à raison de un à trois jours par semaine.

Elle peut être faite pour deux mois ou pour l'année scolaire en totalité ou en partie.

Les enfants inscrits hors délai ne seront acceptés qu'en fonction des places disponibles.

La date limite d'inscription est précisée sur les bordereaux.

Les bordereaux peuvent être adressés :

- par voie postale (cachet de La Poste faisant foi),
- par dépôt du courrier dans la boîte à lettre de la Mairie,
- par fax au 01 30 48 58 99,
- en ligne à partir du site de la Ville www.voisins78.fr.

ARTICLE 3 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Les parents sont tenus de remplir une fiche individuelle de renseignements pour que l'enfant puisse être accueilli à l'étude surveillée. Ce document est nécessaire aux directeurs des structures car il comporte toutes les informations nécessaires, notamment en cas d'accident.

A cet effet, tout changement, en cours d'année, des coordonnées de la famille devra être immédiatement signalé au service Péri-scolaire de la Ville.

ARTICLE 4 : ANNULATION

Les annulations entraînant une non-facturation sont possibles uniquement en cas de maladie de l'enfant (absence d'au moins deux jours consécutifs) et sur présentation d'un certificat médical.

Dans le cadre d'une inscription annuelle, les familles ont la possibilité d'annuler l'inscription une fois, sans pénalité, et ce par écrit (courriel, télécopie ou courrier). Cependant, tout mois entamé est dû.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT

Les études sont assurées par des enseignants volontaires ou par des vacataires recrutés par la Commune.

En dessous du seuil de cinq enfants inscrits, la Ville se réserve la possibilité d'annuler une étude. Dans ce cas, les enfants pourront être accueillis au centre de loisirs. Les familles n'ont pas la possibilité de déposer de réclamation ou de prétendre à un quelconque remboursement ou indemnité.

La norme d'encadrement est d'un adulte pour vingt enfants. Au-delà, une seconde étude est ouverte.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SORTIE DES ENFANTS

Les enfants de moins de huit ans doivent obligatoirement être repris à la fin de l'étude par leurs parents ou une personne nommément désignée sur la fiche de renseignements.

Sur présentation d'une autorisation écrite des parents, les enfants de plus de huit ans peuvent partir seuls de l'étude.

ARTICLE 7 : ACCIDENTS

En cas de maladie ou d'accident, le responsable de l'étude n'étant pas habilité à conduire l'enfant chez le médecin, la famille sera prévenue et devra venir chercher l'enfant. Si nécessaire, les secours seront appelés et l'enfant pourra être transporté dans un centre de soins où la famille devra le récupérer.

A cet effet, tout changement en cours d'année des coordonnées de la famille devra être immédiatement signalé aux services Scolaire et Péri-scolaire de la Ville.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le tarif des études surveillées est fixé annuellement par délibération du Conseil municipal. Il varie en fonction des différentes catégories du quotient familial.

En cas d'inscription hors délai, le prix de la prestation est majoré de 30 %.

En cas d'annulation pour les inscriptions à l'année, tout mois entamé est dû.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Une facture retraçant l'ensemble des prestations péri-scolaires consommées par le ou les enfant(s) est adressée aux familles entre le 5 et le 10 du mois suivant.

Les paiements peuvent être réalisés soit :

- en espèces,
- par chèque,
- par carte bancaire,
- par prélèvements automatiques,
- en tickets CESU,

Lieu de paiement : Mairie
Service Régie
1 place Charles-de-Gaulle
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

Horaires du service Régie : Lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 15
Mercredi de 13 h 30 à 20 heures
Vendredi de 13 h 30 à 17 h 15

Les factures devront être réglées au plus tard à la date indiquée. En cas de non paiement, après deux relances, une mise en recouvrement au Trésor Public sera effectuée avec une majoration de 10 % des sommes dues.

ARTICLE 12 : DISCIPLINE

La fréquentation de l'étude implique de la part des enfants le respect du personnel et du matériel. Toute dégradation de matériel commise par l'enfant engage la responsabilité pécuniaire des parents.

En cas d'indiscipline d'un enfant, la Commune peut engager la mise en œuvre des sanctions suivantes :

- Courrier d'avertissement adressé aux parents,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

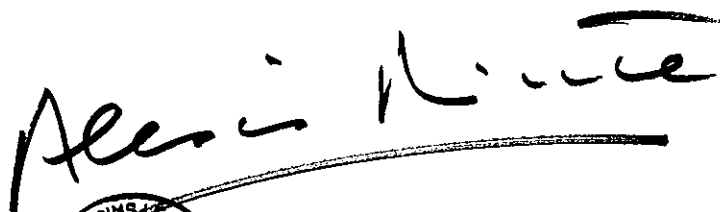
ARTICLE 13 : RÈGLEMENT

Toute participation à l'étude surveillée implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

ARTICLE 14 : ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil municipal le 4 avril 2011.

Fait à Voisins-le-Bretonneux, le 4 avril 2011



Alexis BIETTE
Maire